

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

61<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1979

### 34/22. La situation au Kampuchea

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une profonde préoccupation* que le conflit armé au Kampuchea s'est aggravé et menace sérieusement la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est,

*Regrettant profondément* l'intervention armée de forces extérieures dans les affaires intérieures du Kampuchea,

*Vivement préoccupée* par la crainte que le conflit actuel s'étende à des pays voisins et accroisse le danger de nouvelles interventions de la part de puissances extérieures,

*Profondément émue* par les difficultés, les privations et l'état de famine généralisés dont souffre la population du Kampuchea,

*Sérieusement troublée* par l'exode massif et ininterrompu de Kampuchéens vers les pays voisins qui résulte de ces événements et cause à ces pays de graves problèmes,

*Notant avec une profonde satisfaction* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires nationales et internationales dans les secours apportés à la population civile du Kampuchea, et l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen, qui s'est tenue le 5 novembre 1979, ainsi que les contributions annoncées à cette conférence par les divers pays<sup>17</sup>,

*Convaincue* qu'une solution politique assurant la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea est essentielle à l'établissement d'une paix durable et à la stabilité de la région,

*Réaffirmant* le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère,

*Soulignant* que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, et se conformer strictement aux principes du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent, d'urgence et sans discrimination, une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea, y compris à ceux qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures pour assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui se trouvent dans ces pays;

3. *Se félicite* des efforts ininterrompus du Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de veiller à ce qu'ils soient distribués à leurs destinataires;

4. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer par tous les moyens possibles pour faciliter les efforts déployés en vue de fournir une aide humanitaire;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

6. *Demande en outre* à toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités;

7. *Demande* le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea et engage tous les Etats à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de l'Asie du Sud-Est;

8. *Insiste* auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchea;

10. *Décide* que le peuple du Kampuchea doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation et d'exercer ses bons offices afin de contribuer à une solution pacifique du problème;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea comme moyen, entre autres, d'appliquer la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres un rapport sur la situation à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

67<sup>e</sup> séance plénière  
14 novembre 1979

<sup>17</sup> Voir SG/CONF.1/SR.1 et 2.